

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3246).
2. — Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes (p. 3246).
3. — Autorisations d'envoi de missions d'information (p. 3246).
4. — Extension aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de dispositions concernant les monuments historiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 3246).
Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
5. — Maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 3247).
Discussion générale : MM. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; René Toribio, Adolphe Dutoit.
Art. 1^{er} à 8 : adoption.
Art. 9 :
Amendement de M. Lucien Bernier. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
6. — Extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 3249).

Discussion générale : MM. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Lucien Bernier. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

7. — Motion d'ordre (p. 3251).

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.
Suspension et reprise de la séance (p. 3251).

8. — Election de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes (p. 3251).

9. — Election d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes (p. 3251).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 3252).

11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3253).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3253).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 3253).

14. — Accidents du travail agricole. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3253).

Discussion générale : MM. Robert Soudant, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3254).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**SCRUTIN POUR L'ELECTION DE DOUZE DELEGUES
REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1964.

Ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Robert Soudant, Paul Symphor, Paul Guillaumot, Jacques Ménard.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Paul Ribeyre, Hector Peschaud.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 3 —

AUTORISATIONS D'ENVOI DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale le marché de la viande et les problèmes posés par la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

2° D'étudier, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Italie le problème des transports urbains.

II. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier dans divers pays européens l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'enseignement agricole.

III. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Norvège, en Suède et en Finlande les solutions données dans ces pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux.

IV. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier les problèmes de défense et de coopération dans diverses républiques africaines ;

2° De se rendre dans l'Inde.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la séance du 18 décembre 1963.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées à désigner, en application de l'article 21 du règlement, les missions d'information demandées.

— 4 —

**EXTENSION AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU
HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE DE CERTAINES
DISPOSITIONS CONCERNANT LES MONUMENTS HISTO-
RIQUES**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers. [N° 295 (1961-1962) et 12 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la loi du 31 décembre 1913, modifiée par des textes ultérieurs, régit la protection des monuments historiques en France. Cette législation a été rendue applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi du 20 mars 1929, mais l'application de cette dernière loi ne se limitait qu'aux seules dispositions concernant les immeubles. Les objets mobiliers étaient exclus de ces mesures de protection. Il était donc nécessaire de remédier à cette carence.

C'est l'objet du présent projet de loi qui permettra d'étendre à certains objets d'art conservés dans les trois départements désignés les avantages du classement parmi les monuments historiques et le bénéfice d'une protection particulière.

Les présentes dispositions permettront, notamment, de protéger de nombreuses et précieuses œuvres d'art affectées au culte sans pour autant porter atteinte au statut religieux propre aux départements concordataires. En effet, le législateur de 1929, qui avait exclu les objets mobiliers de la protection légale, avait, par là, voulu éviter de heurter le clergé qui redoutait de voir le classement modifier le statut juridique des objets affectés au culte, le plus souvent propriété des établissements publics du culte. Cette crainte était vaine. Le haut clergé s'est rendu compte des garanties très précieuses qui résultent du classement. Les établissements publics des cultes reconnus conserveront, sous le contrôle des autorités ecclésiastiques, leurs prérogatives particulières sur le mobilier leur appartenant. La protection au titre de la conservation artistique se cumulera avec celle résultant de l'affectation au culte.

Ainsi, les mesures de protection légale s'appliqueront désormais à l'intégralité des trois départements. Il faut s'en féliciter car la proximité de ces territoires de la frontière favorise la sortie de France d'objets d'art qui, dès lors qu'ils seront classés, seront inexportables en droit et difficilement exportables en fait en raison de leur identification.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification et sans débat le présent projet de loi qui avait, auparavant, recueilli les avis unanimement favorables des représentants de l'administration et des autorités ecclésiastiques.

J'espère que cette extension du domaine de la protection des monuments historiques aura pour corollaire l'augmentation des crédits.

Votre commission des affaires culturelles, unanime, vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi a effectivement pour objet d'étendre les avantages du

classement à un certain nombre d'objets mobiliers et, par là-même, de permettre d'intervenir efficacement en empêchant le départ à l'étranger d'objets de valeur, ce qui risquerait de diminuer notre patrimoine artistique.

Comme on vous l'a indiqué également, les précautions nécessaires ont été prises dans ces départements pour ne pas porter atteinte au statut religieux qui leur est propre.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement sollicite du Sénat l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives contenues dans le chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les articles 33, 34 et 35 de la loi de finances du 31 décembre 1921 et par la loi n° 46-985 du 10 mai 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 5 de la loi du 20 mars 1929 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

MAINTIEN DE CERTAINES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE AUX BENEFICIAIRES DE LA REFORME FONCIERE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N° 83 et 86 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la législation métropolitaine de sécurité sociale des exploitants agricoles n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, alors que, par contre, les salariés agricoles de ces départements bénéficient des mêmes prestations de sécurité sociale que les salariés du régime général. L'action des caisses générales de sécurité sociale fonctionnant dans chacun des départements d'outre-mer s'étend, en effet, à l'ensemble des salariés, professions agricoles comprises, par application de l'article L. 714 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, un salarié immatriculé à l'une de ces caisses générales, qui devient exploitant agricole, soit par accession à la petite propriété rurale, soit par conclusion d'un bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire, perd-t-il le bénéfice des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales qu'il percevait jusque-là en sa qualité de salarié ! On comprend donc que beaucoup de salariés hésitent à devenir exploitants agricoles, pour se retrouver ensuite démunis de toutes prestations de sécurité sociale.

Or, la politique définie pour les départements d'outre-mer par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, telle qu'elle ressort de la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 et de la loi du 2 août 1961, vise à restructurer le régime de la

propriété foncière dans ces départements, en favorisant au maximum la création de nouvelles exploitations agricoles.

C'est donc pour contribuer au succès de la réforme foncière en cours dans les départements d'outre-mer que le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis préalable des conseils généraux, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui tend à permettre le maintien aux salariés, devenus chefs d'exploitation agricole, de certaines prestations de sécurité sociale dont ils bénéficiaient en tant que salariés.

Pour organiser le service des prestations maintenues, il a été décidé que les bénéficiaires de la loi conserveront ou retrouveront leur affiliation à la caisse générale de sécurité sociale où ils étaient immatriculés. Celle-ci leur devra donc le service des prestations maintenues, savoir : les prestations en nature de l'assurance maladie prévues à l'article 283 a du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues au b du même article ; les prestations de l'assurance maternité, telles que définies à l'article 296 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues à l'article 298 du même code ; les prestations d'allocations familiales prévues à l'article 758 du code de la sécurité sociale. Celles-ci seront servies mensuellement et proportionnellement au nombre de journées de travail effectuées en moyenne par mois.

Ce nombre de journées serait fonction de la superficie cultivée et de la nature des cultures.

D'après les indications qui ont été données aux conseils généraux, le barème proposé par hectare réel de culture serait : 150 jours pour la canne, 200 jours pour la banane, 300 jours pour les ananas, les cultures vivrières et céréalières, les cultures maraichères, les cultures spécialisées et le géranium, et 80 jours pour l'élevage.

Le maintien de l'affiliation sera effectué par la caisse générale de sécurité sociale intéressée, sur proposition du préfet.

Mais, en ce qui concerne le risque « vieillesse », il est à noter que tous les exploitants agricoles relèveront des sections d'exploitants agricoles dont il sera question dans un instant, lorsque nous aborderons la discussion du projet de loi n° 84.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 1^{er}, pour le préciser. Elle a ainsi rédigé le début du paragraphe premier de l'article 1^{er} :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout salarié devenu ou qui devient chef d'exploitation agricole, soit avec le concours de l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, soit par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 (accession à la propriété, conclusion d'un bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire) ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961 continuera à bénéficier des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues ci-après... ». Le reste du premier paragraphe n'a pas été modifié.

Cette définition du champ d'application de la loi a rencontré l'accord de votre commission des affaires sociales. Elle correspond, en effet, à l'esprit des mesures de réforme des structures foncières voulues pour les départements d'outre-mer. Et, bien entendu, il ne pouvait se concevoir que demeurent hors du champ d'application de la loi les anciens salariés ayant accédé à la petite propriété rurale, notamment avec le concours de la société d'Etat dite S. A. T. E. C. qui fonctionne dans les départements d'outre-mer ou des caisses de crédit agricole mutuel de ces départements.

Pour ce qui est des conditions d'assujettissement, la notion métropolitaine de revenu cadastral ne pouvant s'appliquer dans les départements d'outre-mer, il a fallu faire appel à un système analogue : celui de superficie affectée d'un coefficient de pondération, compte tenu de la nature des cultures.

Là également, lors de la procédure de consultation préalable des assemblées départementales, le Gouvernement a indiqué que l'exploitation minimum serait d'un hectare affecté des coefficients de pondération suivants : canne 2 ; banane 3 ; ananas 5 ; cultures vivrières et céréalières 2 ; cultures maraichères 5 ; cultures spécialisées (cacao, café, tabac) 4 ; géranium 2 ; élevage 0,5.

Il a été de même précisé, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'exposé des motifs du projet de loi, que pour tenir compte de la capacité contributive des exploitants agricoles des départements d'outre-mer, la formule adaptée pour les cotisations sera telle qu'il n'en résultera pas, pour chaque exploitant, une charge supérieure à 50 F par an et par hectare pondéré, y compris celle versée au titre de l'assurance « vieillesse ».

Votre commission des affaires sociales a considéré que ce projet de loi constituait un premier pas vers l'égalisation sociale des exploitants agricoles des départements d'outre-mer

avec ceux de la France métropolitaine, mais que ce n'était qu'un premier pas et que cette égalisation devait intervenir au plus tôt pour mettre ces départements à parité avec ceux de la métropole.

Cependant, étant donné que des décrets, du reste préalablement soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer, doivent fixer les conditions d'application de la loi, elle vous propose d'adopter un amendement à l'article 9 pour préciser — ce qui serait utile, en cas de retard dans la publication de ces décrets — que la loi aura effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

D'ailleurs, c'est exactement l'esprit dans lequel le Gouvernement avait consulté les conseils généraux puisque les termes de cet amendement figuraient dans le texte qui leur avait été soumis.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous propose de modifier le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, en adoptant un amendement pour préciser la date d'application de la loi. Elle vous invite à voter le texte ainsi amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte prévoit un ensemble de dispositions en faveur des bénéficiaires de la réforme foncière qui, devenant exploitants agricoles, risqueraient de perdre, avec leur qualité de salariés, les avantages de sécurité sociale qui y étaient attachés.

Les dispositions de ce texte qui ont été définies tout à l'heure ont pour but de permettre aux bénéficiaires de la réforme foncière de rester affiliés aux caisses générales qui leur versaient des prestations au titre de salariés. Il en sera ainsi précisément en matière de maladie et d'allocations familiales.

Pour ce qui est des prestations pour la vieillesse, vous le verrez tout à l'heure, leur sort sera le même que celui de l'ensemble des exploitants agricoles. Ils relèveront à ce titre de la nouvelle section des exploitants agricoles qui sera créée par les caisses générales. Le Gouvernement vous demande d'adopter ce texte.

Je voudrais tout de suite répondre au souci qui a présidé à l'élaboration de l'amendement qui a été déposé et qui fait partir la date d'application de ce texte au 1^{er} janvier 1964. Le Gouvernement prend l'engagement d'appliquer à compter du 1^{er} janvier les mesures prévues dans ce texte. Il souhaite donc que l'amendement soit rejeté.

En effet, s'il était adopté, une navette nouvelle devrait s'instaurer qui retarderait d'autant l'application de ces mesures, qui ne pourrait intervenir pour la date du 1^{er} janvier 1964.

Sous réserve de l'engagement pris par le Gouvernement, je sollicite le retrait de cet amendement.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Monsieur, le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention se résumera en une brève observation. Lors de la discussion du projet de loi sur les assurances sociales des exploitants agricoles, le Sénat, puis l'Assemblée nationale ont adopté un amendement présenté par des élus des départements d'outre-mer qui faisait obligation au Gouvernement de déposer dès la première session parlementaire de 1961 un projet de loi relatif aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille.

En dépit de l'opposition manifestée au nom du Gouvernement par le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Rochereau, le Parlement prenait ainsi en considération la situation d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, puisque le régime des allocations familiales en vigueur dans ces départements était réservé aux travailleurs salariés.

Trois ans se sont écoulés depuis sans que pour autant la volonté des élus de la nation ait été respectée. Le projet présenté aujourd'hui n'est pas celui qui avait fait naître tant d'espoirs. Il s'applique, en effet, non aux exploitants agricoles au sort desquels notre assemblée s'était intéressée, mais uniquement aux bénéficiaires de la réforme foncière décidée en juillet 1961. Or, cette réforme foncière, comme je l'ai déjà dit à cette tribune, se fait plus dans les discours officiels que dans les réalités.

Ce projet aura donc une portée limitée. Peut-être dans l'avenir trouvera-t-il un champ d'application plus vaste ? Mais il faudra que les pouvoirs publics se persuadent d'abord de l'insuffisance des crédits prévus au titre de la réforme foncière,

de la nécessité d'un organisme capable de la mettre en œuvre et de l'urgence qui s'attache à la publication des décrets d'application des différentes lois votées à cet effet.

En somme, nos exploitants agricoles, qui souhaitent depuis longtemps qu'on leur fasse rattraper le retard accumulé par rapport à la législation métropolitaine, continuent d'être sacrifiés ; qui plus est, une certaine disparité s'établit désormais entre les travailleurs d'une même catégorie dans le même département, puisque la plupart des exploitants agricoles, par le seul fait qu'ils ont exercé cette profession avant 1961, se trouvent exclus du champ d'application du texte en discussion.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Mais non !

M. René Toribio. Aussi, mesdames, messieurs, comprendrez-vous le peu d'enthousiasme que j'éprouve à voter ce texte dont l'application améliorera à peine la situation actuelle. Si le Gouvernement avait voulu suivre les jalons posés par les élus, les populations d'outre-mer seraient mieux armées pour lutter contre cette entreprise de subversion que des esprits chagrins ont conçue à des fins inavouables et sur laquelle la presse métropolitaine mal informée met l'accent d'une manière surprenante.

Il appartient au Gouvernement et à lui seul de mettre un terme à ce mouvement, non pas par des moyens de répression qui, indiscutablement, iraient à l'encontre de l'objectif poursuivi, mais par une politique de justice sociale effective qu'un peu du « loyer de Reggane » suffirait à réaliser.

Partisan convaincu du statut départemental et de ses possibilités d'adaptation, j'ai le droit de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous exhorte à saisir le Parlement à sa prochaine session de tous les textes indispensables à la réalisation du calendrier des espérances que, dans le domaine social, je vous avais demandé d'établir pour les départements d'outre-mer. Des apaisements sur ce point me paraissent utiles. Il y va du sort de ces départements et de la grandeur réelle de la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Adolphe Dutoit. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mes chers collègues, si j'avais eu besoin d'arguments supplémentaires pour expliquer la position du groupe communiste, notre collègue M. Toribio me les aurait fournis. En effet, il vient de dire que le texte que nous discutons aujourd'hui ne s'applique pas aux exploitants agricoles de ces départements et que la réforme foncière dont il est fait état n'existe que dans les discours.

C'est pourquoi le projet de loi actuel qui tend à maintenir certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, appelle, de la part du groupe communiste, un certain nombre de réserves.

Nous constatons, une fois de plus, comme on vient de le dire d'ailleurs, que les populations de ces départements sont traitées en parents pauvres et ce n'est pas ce projet qui mettra fin à la discrimination dont elles sont les victimes.

Il suffit en effet de lire le rapport fait à l'Assemblée nationale pour se rendre compte que le financement n'est pas déterminé avec précision, ce qui entraînera pour certaines catégories d'exploitants bénéficiaires des difficultés supplémentaires. L'Etat, dans ce texte, ne fait aucune proposition de participation au financement des caisses agréées.

Au lendemain d'un procès qui, qu'on le veuille ou non, a prouvé la volonté de ces peuples d'obtenir autre chose que des promesses, après le manifeste publié par la presse de ce matin, manifeste qui émane de 24 organisations de ce département et qui fait état de la détérioration évidente et rapide de la situation dans ce pays, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote de ces deux projets de loi.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer à notre collègue M. Dutoit que le groupe communiste du conseil général de la Guadeloupe a voté ce texte avec la majorité de l'assemblée départementale. Le vote a été obtenu à l'unanimité dans cette assemblée. (*Rires sur les bancs du centre droit.*)

Il est certain que, depuis quelque temps, on constate beaucoup de divisions au sein du mouvement communiste mondial, de telle sorte que certains partis communistes prennent une position et que d'autres en prennent une autre...

M. Adolphe Dutoit. Qu'est-ce que cela vient faire ici ?

M. Lucien Bernier, rapporteur. Je tenais à préciser à l'intention de M. Dutoit que le parti communiste guadeloupéen, dont il vient de mentionner l'existence, a invité ses représentants au conseil général de la Guadeloupe à voter ce texte à l'unanimité.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Je voudrais dire simplement à notre collègue communiste M. Dutoit que, malgré les insuffisances du texte, je considère comme un devoir de le voter, car, somme toute, il permettra à une catégorie d'exploitants agricoles des départements d'outre-mer de faire un pas en avant.

M. Adolphe Dutoit. Vous donnez des raisons pour voter contre et vous votez pour !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout salarié devenu, ou qui devient chef d'exploitation agricole, soit avec le concours de l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, soit par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 (accession à la propriété, conclusion du bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire) ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961, continue à bénéficier des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que l'exploitation ait une superficie au moins égale à un minimum fixé par décret dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

« Le maintien de l'affiliation ou, s'il y a lieu, l'affiliation des personnes mentionnées au premier alinéa sont prononcées par la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation sur proposition du préfet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes mentionnées à l'article premier bénéficient du régime d'assurance vieillesse institué au profit des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après, les personnes mentionnées à l'article premier conservent le bénéfice du régime de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et du régime des allocations familiales applicables aux salariés des départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'assurance maladie comporte la couverture des frais prévus à l'article 283 a du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues au b de cet article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'assurance maternité comporte la couverture des frais prévus à l'article 296 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités prévues à l'article 298 du même code. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les allocations familiales sont celles prévues à l'article 758 du code de la sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret dans chaque département en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'assiette et le montant de la cotisation de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et de la cotisation des allocations familiales sont fixés par décret dans chaque département d'après la surface de l'exploitation et compte tenu de la nature des cultures. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les prestations visées aux articles 4, 5 et 6 sont à la charge de la caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter, *in fine*, les mots : « qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1964 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Mes chers collègues, la navette serait possible et cet amendement recevrait l'assentiment de l'Assemblée nationale puisque la commission des affaires cultu-

relles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale est déjà au courant de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des affaires sociales.

Cependant, compte tenu de l'engagement formel pris par M. le secrétaire d'Etat, la commission accepte de retirer l'amendement. (Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

EXTENSION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer. [N° 84 et 87 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le présent projet de loi vise à étendre aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer la législation métropolitaine relative à l'assurance vieillesse agricole, tout en l'adoptant pour tenir compte des conditions particulières de ces départements.

Le régime ainsi créé aura son fondement juridique dans le code rural, dans lequel il sera inséré, au titre II du livre VII, un chapitre IV-1 intitulé : « Assurance vieillesse des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer », comprenant onze articles numérotés de 1142-1 à 1142-11.

Le régime d'assurance vieillesse agricole des départements d'outre-mer fonctionnera de la manière suivante :

Etant donné les frais élevés qu'aurait entraînés l'institution dans chacun des départements d'outre-mer d'une caisse de mutualité sociale agricole — pensez au cas de la Guyane qui a 30.000 habitants — il a paru beaucoup plus rationnel de confier la gestion du nouveau régime à la caisse générale de sécurité sociale existant dans chaque département, d'autant plus qu'aux termes de l'article 714 du code de la sécurité sociale, l'action de cette caisse s'étend déjà à l'ensemble des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles.

Au sein de chacune des caisses générales de sécurité sociale, il sera donc créé une « section des exploitants agricoles » qui sera financièrement indépendante et aura pour mission de procéder à l'immatriculation des assujettis, au recouvrement des cotisations, au paiement des allocations et des retraites vieillesse, ainsi que de l'allocation complémentaire agricole.

Ces « sections » relèveront directement de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, exactement comme s'il s'agissait de caisses de mutualité sociale agricole. La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole sera donc chargée de contrôler la gestion de ces « quatre sections d'exploitants agricoles ». Figureront maintenant au budget annexe des prestations sociales agricoles deux chapitres retraçant en recettes et dépenses toutes les opérations effectuées dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des frais de gestion.

Il apparaît qu'ainsi l'équilibre financier des sections d'exploitants agricoles, qui vont fonctionner maintenant à l'intérieur des caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, sera assuré à l'échelon national.

En ce qui concerne le champ d'application et les conditions d'assujettissement, l'ensemble des exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sera assujéti au régime d'assurance vieillesse agricole, à condition toutefois qu'ils exploitent, en une qualité autre que celle de salarié, des terres dont la superficie devra être au moins égale à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

En effet — je vous l'ai dit lors de l'examen du précédent projet de loi — la notion métropolitaine de revenu cadastral ne pouvant s'appliquer dans les départements d'outre-mer, il a fallu lui substituer la notion de « superficie pondérée suivant la nature des cultures ».

Les mêmes indications ont été données aux conseils généraux et les coefficients de pondération sont exactement ceux que je vous ai indiqués tout à l'heure, lorsque nous examinions le précédent projet de loi.

Vous voyez donc la différence entre ce projet et le précédent : celui-ci vise à introduire pour l'ensemble des exploitants agricoles le risque de vieillesse, tandis que le précédent n'envisageait que le cas de certains salariés accédant à la petite propriété rurale et qui perdaient les avantages sociaux qu'ils tiraient de leur qualité de salarié. Le texte actuel est le premier pas pour introduire dans les départements d'outre-mer l'ensemble de la législation sociale métropolitaine des exploitants agricoles puisque c'est à tous les exploitants agricoles des départements d'outre-mer que va s'appliquer le risque de vieillesse.

En ce qui concerne le montant des cotisations, pour tenir compte des possibilités contributives des exploitants agricoles des départements d'outre-mer, le taux de la cotisation annuelle individuelle prévue à l'article 1123-1° a du code rural sera fixé à la moitié du taux appliqué en métropole. Par conséquent, quel que soit le taux métropolitain, il y aura un abattement de 50 p. 100 en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Pour ce qui est de la cotisation annuelle à la superficie, prévue à l'article 1123-1° b du même code elle sera fixée par décret en faisant également appel, comme pour l'assujettissement, à la notion de superficies affectées d'un coefficient de pondération, compte tenu de la nature des cultures.

En ce qui concerne les prestations, les bénéficiaires du nouveau régime d'assurance vieillesse agricole qui va entrer en vigueur dans les départements d'outre-mer auront droit, tout comme en France métropolitaine — c'est par conséquent la parité absolue — soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze années au moins d'activité professionnelle agricole.

Ces prestations seront donc celles de la métropole. Elles comprendront l'allocation vieillesse agricole, la retraite de base, la retraite complémentaire et l'allocation complémentaire. En outre, elles auront une conséquence heureuse du fait que le fonds national de solidarité est applicable dans les départements d'outre-mer depuis sa création par la loi du 30 juin 1956.

Ces nouveaux avantages de vieillesse ainsi accordés aux exploitants agricoles vont en effet constituer pour eux des titres leur ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par conséquent, il y aura une parité totale et absolue, en ce qui concerne les prestations de l'assurance vieillesse, entre les exploitants agricoles de la métropole et ceux des départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a apporté une seule modification à ce projet de loi : l'adjonction d'un paragraphe à l'article 1142-3 stipulant que : « L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la date de leur soixantième anniversaire. »

En effet, mes chers collègues, cela était tout à fait normal pour la simple raison qu'aux termes de l'article L. 765 du code de la sécurité sociale les allocations aux vieux travailleurs salariés sont servies dans les départements d'outre-mer à compter du soixantième anniversaire. Il a en effet été tenu compte que dans les statistiques générales de la durée de la vie, les départements d'outre-mer étaient, en fait, handicapés par rapport aux territoires métropolitains ; dès lors, il devenait justifié d'accorder l'allocation aux vieux travailleurs salariés à compter de leur soixantième anniversaire et il ne pouvait donc pas en être autrement en ce qui concerne l'allocation non contributive en faveur des exploitants agricoles.

En conséquence, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale a paru tout à fait fondé à votre commission des affaires sociales, avec cet argument supplémentaire, dont il n'a pas été fait état, que si l'on se réfère à l'article 1142-7 du projet de loi, on s'aperçoit que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui exploitaient des terres dont la superficie est inférieure à un maximum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures, seraient exonérés de la double cotisation prévue à l'article 1142-6 à compter de leur soixantième anniversaire et que, si l'âge n'était pas le même, les exploitants agricoles seraient en somme moins bien traités que les vieux travailleurs salariés ; cela n'était évidemment pas possible.

Les autres articles n'ont appelé aucune observation particulière de votre commission.

Cependant, compte tenu des droits qui vont s'ouvrir, nous avons pensé qu'il aurait été utile de bien préciser que ces droits prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1964. Si le Gouvernement prenait le même engagement que tout à l'heure, la commission des affaires sociales accepterait de retirer l'amendement.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de votre commission des affaires sociales, qui vous invite à voter le projet de loi en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis s'inscrit, cette fois, dans le cadre des mesures prises en faveur de l'ensemble des exploitants agricoles, et non plus des seuls bénéficiaires de la réforme foncière.

Il établit un régime d'assurance vieillesse fondé sur la création d'une section d'exploitants agricoles au sein des caisses générales existantes, section qui sera financièrement indépendante et agira au nom d'une caisse départementale métropolitaine désignée par arrêté et qui sera très vraisemblablement celle de l'Ile-de-France. L'équilibre financier sera donc assuré à l'échelon national par l'inscription au budget annexe des prestations sociales agricoles de deux chapitres en recettes et en dépenses concernant les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement souhaite l'adoption de ce texte, et il précise à nouveau son engagement d'en faire partir l'application de la date du 1^{er} janvier prochain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un chapitre IV-I ainsi conçu :

CHAPITRE IV-I

Assurance vieillesse des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1142-1. — Les dispositions du chapitre IV ci-dessus relatives à l'assurance vieillesse des personnes non salariées, sont étendues aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves suivantes.

« Art. 1142-2. — Est considéré comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

« Art. 1142-3. — Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole.

« L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la date de leur soixantième anniversaire.

« L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité grave empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé du droit à l'allocation ou à la retraite.

« Art. 1142-4. — L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si les terres exploitées ne dépassent pas une superficie fixée par décret, compte tenu de la nature des cultures.

« Des dispositions particulières peuvent être prévues à l'égard des veuves exploitant avec le concours d'un seul salarié.

« Art. 1142-5. — La retraite comprend :

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 du présent code ;

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :

« a) Lorsque la cotisation est acquittée sur la base de la superficie minimum prévue à l'article 1142-2 : pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base ;

« b) Lorsque la cotisation a été acquittée sur la base d'une superficie au moins égale à cent fois la superficie minimum pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base ;

« c) Lorsque la superficie est incluse entre les deux limites susvisées, la retraite complémentaire est calculée au prorata de la superficie dans des conditions fixées par décret.

« Les superficies prises en considération pour le calcul des prestations varient dans les conditions prévues à l'article 1142-2 ci-dessus.

« Art. 1142-6. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 1123-1° a du présent code est égal à la moitié du taux appliqué dans la métropole.

« Le taux de la cotisation prévue à l'article 1123-1° b du présent code est fixé par décret. Les personnes morales de droit privé exploitant des terres sont assujetties au paiement de cette cotisation.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de la cotisation prévue au premier alinéa du présent article ; la cotisation prévue au second alinéa est partagée entre eux selon une proportion fixée par décret.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

« Art. 1142-7. — Sont exonérés de la double cotisation prévue à l'article 1142-6 les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à un minimum fixé par décret pour chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

« Art. 1142-8. — La caisse générale de sécurité sociale de chacun des départements intéressés assure la gestion du régime institué au présent chapitre. Elle relève pour cette partie de son activité de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole dans les conditions prévues aux articles 1108 et 1137 du présent code.

« Art. 1142-9. — Les dispositions relatives aux principes fondamentaux applicables en matière de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le contentieux, le recouvrement des cotisations, les pénalités, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues à l'assurance vieillesse des non salariés agricoles.

« Art. 1142-10. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles relatives à la gestion.

« Art. 1142-11. — Ne sont pas applicables à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles des départements d'outre-mer les articles 1107, 1109, 1110, 1111, 1114, 1121, 1122-4, 1125 à 1135 inclus du présent code, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 731 du code de la sécurité sociale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter, *in fine*, les mots : « qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1964 ».

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Cet amendement n'ayant plus d'objet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance en attendant le résultat du scrutin en cours dans le salon voisin.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, il reste en navette un texte qui concerne l'article 1147 du code rural relatif aux accidents du travail en agriculture.

Je crois savoir que ce texte sera discuté à l'Assemblée nationale vers seize heures trente. Nous avons l'intention de nous en saisir dès qu'il sera voté et, à cet effet, la commission des affaires sociales a été convoquée pour dix-sept heures.

Je me permets donc, monsieur le président, de vous proposer de suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. De toute façon, le Gouvernement accepte la suspension de séance que vous venez de proposer, monsieur le président.

M. le président. Nous pouvons, en tout état de cause, suspendre notre séance jusqu'à seize heures quarante-cinq ; après proclamation du résultat du scrutin, la commission des affaires sociales sera peut-être en mesure de nous donner des indications précises qui nous permettront de prendre une décision quant à la discussion du texte auquel il vient d'être fait allusion. (Marques d'approbation.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

— 8 —

ELECTION DE ONZE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1964 :

Nombre des votants.....	175
Majorité absolue des votants.....	88
Bulletins blancs ou nuls.....	1

Ont obtenu :

MM. Julien Brunhes.....	167 voix.
Gustave Alric.....	166 —
Etienne Restat.....	166 —
Roger Carcassonne.....	166 —
Alain Poher.....	166 —
André Colin.....	166 —
Yves Estève.....	165 —
André Armengaud.....	165 —
René Blondelle.....	165 —
Jean Berthoin.....	164 —
Emile Vanrullen.....	157 —
Jean-Eric Bousch.....	84 —
André Dulin.....	27 —
Divers	9 —

MM. Julien Brunhes, Gustave Alric, Etienne Restat, Roger Carcassonne, Alain Poher, André Colin, Yves Estève, André Armengaud, René Blondelle, Jean Berthoin, Emile Vanrullen, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, sont proclamés délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à compter du 13 mars 1964.

— 9 —

ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Onze sièges seulement sur les douze soumis à élection ayant été pourvus, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin pour lequel, je le rappelle au Sénat, la majorité absolue des votants reste requise.

Je propose au Sénat de procéder immédiatement à ce deuxième tour de scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République maintient, bien entendu, la candidature de M. Bousch pour ce deuxième tour.

M. le président. Il vous est donné acte de votre déclaration.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Le groupe communiste demande que l'ouverture du scrutin n'ait lieu que dans vingt minutes. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Etienne Dailly. Pourquoi ?

M. le président. Je suis dans l'obligation de consulter le Sénat, conformément au règlement, sur l'heure la plus éloignée proposée par M. Bossus.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Combien de temps dure le scrutin ?

M. le président. Il dure une heure.

M. Jacques Richard. Dans ces conditions, la proposition de notre collègue communiste me semble inutile.

M. Raymond Bossus. J'ai entendu un de nos collègues demander la raison de cette proposition. La voici : c'est pour permettre à notre groupe de choisir entre les candidatures éventuelles.

M. le président. J'ai proposé au Sénat d'ouvrir immédiatement le second tour de scrutin, mais M. Raymond Bossus a demandé que le scrutin ne soit ouvert que dans vingt minutes.

Je mets donc aux voix la proposition la plus éloignée, c'est-à-dire l'ouverture du deuxième tour du scrutin dans vingt minutes.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans ces conditions, le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1964 :

Nombre des votants : 167.

Majorité absolue des votants. 84
Bulletins blancs ou nuls... 24

Ont obtenu :

MM. Jean-Eric Bousch	94 voix.
André Dulin	26 —
Marc Desaché	23 —

M. Bousch, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, est proclamé délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à compter du 13 mars 1964.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 98, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 99, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 100, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 101, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 102, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 103, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 104, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 105, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 107, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 108, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 96, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Modeste Legouez et Gustave Héon une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 109, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Soudant un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (n° 96-1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 97 et distribué.

— 14 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE
DUS A UNE FAUTE INTENTIONNELLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle, au titre des navettes éventuelles, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Robert Soudant, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 7 novembre dernier votre Assemblée avait discuté et adopté une proposition de loi sur les accidents de travail dus à une faute intentionnelle.

L'article 1^{er} n'avait soulevé aucune critique de votre part et avait été adopté dans le texte proposé par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale.

L'article 2, au contraire, avait donné lieu à quelques rectifications de la part de la commission des affaires sociales et un amendement avait été déposé en son nom. Cet amendement supprimait le caractère interprétatif que lui avait donné l'Assemblée nationale, mais permettait cependant une certaine rétroactivité pour des affaires non encore jugées définitivement.

Le Gouvernement n'avait pas admis ce point de vue et avait proposé un amendement plus restrictif, que notre assemblée avait cependant accepté. Au cours du débat, j'avais demandé à M. le ministre si les dispositions plus restrictives qu'il nous proposait ne gêneraient pas certains cas particuliers en cours de jugement. Sa réponse fut que la Chancellerie ne connaissait aucune affaire de cette espèce. Mais, depuis, le président de

la commission des affaires sociales fut alerté sur un cas particulièrement pénible déjà jugé aux assises et pour lequel un recours en cassation était déposé.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Il n'était pas encore jugé lorsque j'ai pris la parole devant le Sénat.

M. Robert Soudant, rapporteur. Aujourd'hui, cette affaire est jugée. Nous avons été alertés. Elle est particulièrement pénible puisqu'elle concerne un père de famille de sept enfants, travaillant comme ouvrier agricole chez son beau-père. Celui-ci, par des coups et blessures au cours du travail, avait causé la mort de ce père de famille. Malheureusement, avec l'actuelle législation sur les accidents du travail, la veuve, aujourd'hui, ne pouvait prétendre aux avantages de cette loi et ne pouvait en rien tenter une action pour bénéficier des avantages du droit commun, qui sont tout de même beaucoup plus importants. Aujourd'hui, cette famille est dans la misère, à cause, me direz-vous, de la mauvaise volonté du grand-père des enfants, mais vous le savez, quelquefois, dans les familles, on ne fait pas de sentiment et c'est pourquoi cette loi a pris un caractère d'acuité.

Donc l'Assemblée nationale, alertée également, a revu cette affaire. Elle a changé encore une fois le premier alinéa de l'article 2.

Je ne veux pas entrer dans les détails de l'amendement précité. On en a suffisamment discuté. L'Assemblée nationale l'a fait sien voici exactement une demi-heure et je me contenterai de lire le texte du premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'auteur de la faute intentionnelle a été ou est, à raison des faits constituant l'accident, condamné pour crime ou délit, l'action civile, résultant des dispositions de l'article premier, intentée contre ledit auteur est recevable, même si l'accident est survenu avant la publication de la présente loi, sous réserve seulement que ladite action ne soit pas atteinte par la prescription. »

Ainsi rédigé, ce texte semble donner satisfaction à quelques cas particuliers dont celui que je viens de citer et qui seraient encore en suspens. Sans conférer un caractère général rétroactif ni même un caractère interprétatif, ce qui serait très gênant en justice pénale, il donne la possibilité aux instances en cours d'être jugées dans le sens même de cette nouvelle loi.

Aussi je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales, d'approuver le premier alinéa de l'article 2 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, mettant ainsi un point final à cette affaire, puisque le deuxième et dernier alinéa de cet article n'a pas été modifié.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement persiste à penser qu'il n'est pas bon de légiférer pour ou à propos de cas particuliers et de malmenier des principes dont la nécessité est indiscutable.

M. Raymond Bonnefous. Très bien !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La rédaction qui était soumise au Sénat lors de la précédente lecture de ce texte et que j'avais combattue avait le double inconvénient de battre en brèche à la fois le principe de l'autorité de la chose jugée et celui de non-rétroactivité des lois. La nouvelle rédaction adoptée cet après-midi par l'Assemblée nationale ne touche pas directement l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle présente la règle nouvelle comme la création d'une action ayant une cause différente, une cause nouvelle, et qui, par conséquent, n'a pu être déjà jugée.

Ce nouveau texte porte néanmoins atteinte à la non-rétroactivité des lois, étant donné qu'il attache à des événements passés intervenus avant la promulgation de la loi nouvelle des conséquences juridiques qui, au moment où ils se sont produits, ne lui étaient pas attachées. Par conséquent, dans ma pensée juridique, je réprovoque ce texte. Quoi qu'il en soit, j'allais dire presque par lassitude, je me résigne à l'adoption de la disposition qui vous est proposée. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets

ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

L'article 1^{er} a été adopté conforme par les deux assemblées.

Seul l'article 2 fait l'objet d'une deuxième lecture.

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Lorsque l'auteur de la faute intentionnelle a été ou est, à raison des faits constituant l'accident, condamné pour crime ou délit, l'action civile, résultant des dispositions de l'article 1^{er}, intenté contre ledit auteur, est recevable, même si l'accident est survenu avant la publication de la présente loi, sous réserve seulement que ladite action ne soit pas atteinte par la prescription.

« Toutefois les dispositions de l'article 1384, alinéa 5 du code civil ne pourront être invoquées à l'occasion des accidents survenus antérieurement à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat avait précédemment décidé de se réunir demain, vendredi 20 décembre à dix heures, pour la clôture de la première session ordinaire de 1963-1964.

En raison de la convocation du congrès du Parlement, le Sénat sera sans doute d'accord pour avancer l'heure d'ouverture de cette séance, qui pourrait être fixée à neuf heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée à demain vendredi 20 décembre 1963, à neuf heures :

Clôture de la première session ordinaire de 1963-1964.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 158, session 1962-1963) de M. Hugues tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3973. — 19 décembre 1963. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de Seine-et-Oise, 4.860 classes de l'enseignement du premier degré ont été construites de 1954 à 1958 inclus, soit une moyenne de 972 classes par an. De 1959 à 1963 inclus, 3.350 classes pour le même enseignement ont été construites, soit 670 classes en moyenne par an. Tenant compte que, parmi tous les départements, la Seine-et-Oise est celui qui a enregistré la plus forte progression démographique au cours de ces dix dernières années et que, par conséquent, c'est celui qui a dû bénéficier de l'effort le plus important de l'État en matière de constructions scolaires pour l'enseignement du premier degré, il lui demande sur quel critère il s'est appuyé pour affirmer lors d'une récente émission télévisée que les gouvernements, depuis la V^e République, avaient plus réalisé pour l'éducation nationale que tous ceux qui avaient précédé depuis la Libération, étant entendu que les volumes des crédits budgétaires n'ont de comparaisons possibles qu'avec les constructions qu'ils permettent d'édifier, et les postes d'enseignant qu'ils permettent de rémunérer.

3974. — 19 décembre 1963. — **M. Jean Errecart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un grand nombre d'étudiants boursiers n'ont pas encore perçu le montant de leur bourse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour qu'à l'avenir un tel retard ne se reproduise plus.

3975. — 19 décembre 1963. — **M. Maurice Coutrot**, après avoir enregistré avec satisfaction les déclarations optimistes que **M. le ministre des postes et télécommunications** a faites à la presse le 26 novembre 1963 en présentant les grandes lignes du budget et du programme d'action de son ministère pour 1964 et selon lesquelles les dotations prévues seraient beaucoup plus importantes que celles de 1963, s'étonne de la réponse de la direction générale des services postaux de la région de Paris qui, s'abritant derrière le fait que les crédits nécessaires ne sont pas mis à sa disposition, remet à une date indéterminée la réalisation de la recette succursale prévue à Noisy-le-Sec et dont l'urgence est cependant établie de façon irréfutable. Le signataire de la présente question serait heureux d'avoir des explications sur les contradictions qui existent entre les déclarations ministérielles et la réalité des faits.

3976. — 19 décembre 1963. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'une manière précise à quel moment la société d'économie mixte constituée pour la rénovation du quartier central « Jaurès-Sud » à Noisy-le-Sec pourra disposer du financement de trois millions qui lui a été promis par arrêté conjoint de MM. les ministres de la construction et des finances en date du 8 juillet 1963 ainsi que de l'avance de cinq millions consentie, en date du 23 mars 1963, par décision du comité de gestion du fonds national d'aménagement et d'urbanisme. Il est amené à poser cette question à la suite du blocage de toutes les opérations financières en vue de permettre la réussite du plan de stabilisation, blocage qui risque de compromettre très sérieusement la rénovation du quartier considéré en empêchant la société d'économie mixte de donner suite aux promesses de ventes qui lui ont été faites.

3977. — 19 décembre 1963. — **M. Maurice Coutrot** souhaiterait que **M. le ministre des armées** lui fasse savoir où en sont les études relatives à l'implantation éventuelle d'un camp militaire dans la région de Vassieux-en-Vercois, et quelles perspectives sont envisagées à ce sujet.

3978. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation préoccupante créée à Commeny (Allier) par l'état de cessation de paiement dans lequel se trouve depuis plusieurs semaines la Société des forges et ateliers de Commeny-Oissel. Environ 280 travailleurs risquent d'être touchés alors que, par suite de la liquidation des houillères et de la récession dans la sidérurgie, Commeny, ville de 10.000 habitants, a déjà vu disparaître 1.400 emplois en quinze années. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de pallier ces nouvelles difficultés.

3979. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le bassin d'Arcachon et la région environnante, de riches oisifs s'adonnent à un « sport » nouveau qui consiste à capturer les goélands afin de leur couper les ailes et les promener captifs. La méthode est de tirer les oiseaux de manière à ce qu'ils tombent blessés à l'aile ; mais les blessures se faisant évidemment au hasard du vol, la plupart de ceux-ci sont condamnés à périr. De plus, à la Teste-de-Buch, on aurait équipé une barque d'un canon de 50 mm qui, à chaque décharge, abat une cinquantaine d'oiseaux. De telles pratiques de sauvagerie écœurante ne semblent point avoir ému l'autorité chargée de faire appliquer l'article 374 du code rural qui punit le flagrant délit de chasse du gibier protégé. Il lui demande si des mesures vont être prises afin de mettre un terme à ce scandale.

3980. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron**, rappelant ses précédentes questions relatives à la méthode dite du « piège au poteau » qui condamne à une lente agonie les oiseaux ainsi capturés, dont la plupart sont des rapaces nocturnes utiles à l'agriculture, indique à **M. le ministre de l'agriculture** que cette formule a été interdite en Belgique sans que les associations cynégétiques aient eu matière à se plaindre au regard de la conservation du jeune gibier terrestre. Il lui demande à nouveau de vouloir bien envisager la suppression d'une pratique aussi inutile que cruelle.

3981. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des dispositions ont été prises afin de prévenir et, éventuellement, réprimer tout renouvellement, au cours de l'hiver prochain, du massacre d'oiseaux, effectué lors de l'hiver dernier sur les côtes de France.

3982. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation tragique des économiquement faibles, vieillards, et des familles de travailleurs à faibles ressources, en raison de l'insuffisance d'approvisionnement charbonnier. Il lui suggère que soient émis, au titre de l'aide sociale, des bons spéciaux devant être obligatoirement honorés afin d'empêcher toute spéculation au détriment de ceux qui n'ont pas de moyens financiers pour se faire servir « à tout prix ».

3983. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des symptômes de pénurie de charbon commencent à se manifester dans différentes régions du pays, alors que l'on a laissé fermer des exploitations houillères dont la production permettait, dans les périodes de crise, d'assurer les « soudures » indispensables. Il lui demande quelles dispositions ont été prises, sur les plans de la production et de la répartition, en vue de satisfaire les besoins de la population et d'éviter que le combustible ne devienne objet de spéculation au détriment des économiquement faibles et des familles de travailleurs à faibles ressources.

3984. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est en mesure de faire connaître les résultats de l'enquête ordonnée sur l'incident qui s'est produit au studio de la télévision française, le 29 mars 1963, lors d'une séquence consacrée au comité d'expansion économique de l'Allier

3985. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas opportun, pour informer impartialement l'opinion sur un sujet qui la préoccupe à juste titre, d'ouvrir la R. T. F. au président du comité temporaire contre la force de frappe ou à l'éminent savant qui préside le mouvement contre l'armement atomique.

3986. — 19 décembre 1963. — **M. Léon Messaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit la péréquation intégrale des pensions de retraite afin de mettre à égalité les pensions concédées avec celles en cours de concession à des actifs venant d'être mis à la retraite; que cette disposition permet à deux fonctionnaires mis à la retraite à des dates différentes d'avoir une pension de retraite d'égale valeur s'ils remplissent des conditions de services et de notation semblables; qu'il apparaît cependant que, du fait de l'interprétation de l'administration, la création d'échelons exceptionnels attribuée après tableau d'avancement rompt l'égalité qu'avait admise le législateur; que ces mesures ont pour conséquence des inégalités choquantes dont sont victimes de nombreux fonctionnaires; et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'on en revienne à un système de rétribution des fonctionnaires suivant un échelonnement unique et normal en même temps que l'application aux retraités d'une péréquation intégrale.

3987. — 19 décembre 1963. — **M. Etienne Dally** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il lui avait signalé, par question écrite du 22 novembre 1961, les problèmes préoccupants qui se posaient dans le domaine hospitalier. En dépit des apaisements contenus dans la réponse qui lui avait alors été faite et qui annonçait la mise en œuvre de mesures propres à remédier aux très regrettables inconvénients que présentait un tel état de fait, il ne peut que constater la détérioration croissante de la situation sur laquelle il avait attiré son attention. La conjoncture qui existe actuellement dans le secteur hospitalier et qui se traduit notamment par une affligeante pénurie de moyens en personnel, revêt un caractère d'autant plus dramatique qu'elle compromet directement ce bien précieux entre tous qu'est la vie humaine. Il n'est pas niable, en effet, que le personnel hospitalier dont la compétence et le dévouement ne cessent d'être en tous points remarquables, ne peut compenser son insuffisance numérique qu'au prix d'un surcroît d'activité trop souvent générateur de surmenage. Les dangers inhérents à cet état qui tend à devenir endémique sont trop évidents pour être développés et la hantise causée chez l'infirmière par le risque d'une erreur lors de l'administration ou du dosage d'un médicament n'est nullement une fiction de l'esprit, mais s'inscrit dans le cadre d'une implacable réalité quotidienne. Le véritable palliatif réside bien évidemment dans un rapide et substantiel accroissement des effectifs, l'atteinte d'un tel objectif étant elle-même conditionnée d'une part, par une véritable remise en ordre des rémunérations en vigueur dans le secteur hospitalier, et, d'autre part, par une amélioration des conditions qui président actuellement à la détermination des horaires de travail auxquels sont astreints les agents concernés. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° la référence des différents textes qui, au cours des deux dernières années ont pu revaloriser les diverses échelles de traitement applicables aux personnels hospitaliers; 2° l'état d'avancement des travaux

relatifs à la réforme indicielle des agents statutairement classés dans les catégories A et B ainsi que des personnels ouvriers et des services généraux; 3° les possibilités offertes aux personnels administratifs d'accéder, à l'instar de leurs homologues des cadres de l'Etat, à des emplois supérieurs; 4° les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire l'instauration d'un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives qui répond à d'inéluctables nécessités tant physiologiques que psychologiques.

3988. — 19 décembre 1963. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les anciens agents auxiliaires ou contractuels de l'armée, devenus après concours commis administratifs titulaires des services civils de l'armée, sont intégrés à l'échelon de début de leur nouveau corps, sans qu'il leur soit tenu compte des années passées comme auxiliaire ou comme contractuel. Dans l'affirmative, il lui demande si, par analogie avec ce qui est fait dans tous les services civils de l'Etat, il n'envisage pas de procéder au reclassement des intéressés dans leur nouveau corps à un échelon qui tienne compte de leur ancienneté de services, en qualité d'auxiliaire ou de contractuel.

3989. — 19 décembre 1963. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le protocole final de la convention franco-suisse actuellement en vigueur, et destinée à éviter les doubles impositions, prévoit que le revenu imposable en France d'un contribuable disposant également de revenus en Suisse, doit être taxé au taux correspondant au revenu global de l'intéressé. Il demande si, dans le cas où le contribuable en cause a disposé en France, au cours d'une année déterminée, d'un revenu positif mais éprouvé en Suisse un déficit non déductible par ailleurs, il ne pourrait pas être possible de frapper le revenu français d'un taux égal à la somme algébrique des revenus français et suisse, l'un positif, l'autre négatif, et si dans le cas où ce point particulier n'aurait pas été tranché par la convention, il ne pourrait pas être fait appel à la procédure prévue à l'article 11 de la convention susvisée.

3990. — 19 décembre 1963. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse du 6 juillet 1961 (publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale) il a bien voulu faire connaître que des dépenses d'adduction d'eau réalisées dans une propriété rurale ouvraient droit à déduction, à la condition que l'exécution des travaux ne soit « pas de nature à entraîner une augmentation de fermage ». Il rappelle qu'aux termes de l'article 83 du code rural, le propriétaire est, en pareil cas, en droit d'exiger un supplément de fermage égal à l'intérêt des sommes dépensées; constatant qu'en fait l'immense majorité des propriétaires s'abstiennent, pour des raisons d'opportunité et de paix sociale, de formuler de telles revendications, il lui demande si l'administration ne devrait pas admettre en déduction les dépenses de l'espèce, lorsqu'en fait le contribuable a renoncé à tirer une rentabilité quelconque de ces travaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3899 posée le 19 novembre 1963 par **M. Jacques Duclos**.